



Traité Brakhot

Michna 1 - Chapitre 7

שלושה שאכלו כאחת, חייבין לזמן. אכל דמאי, ומעשר ראשון
שניטלה תרומתו, ומעשר שני והקדש שנפדו, והשמש שאכל
כזית, והכותי מזמנין עליו; אבל אכל טבל, ומעשר ראשון
שלא ניטלה תרומתו, ומעשר שני והקדש שלא נפדו, והשמש
שאכל פחות מכזית, והנוכרי אין מזמנין עליהם.

Si trois hommes ont mangé ensemble, ils doivent faire le zimmoune (litt: la "Convocation", ou l'invitation [à prier]). Celui qui a mangé [quelque chose] Démaï (récolte dont les prélèvements sont incertains), et qui a consommé du Ma'asser rishone (première dîme) dont la Térouma a été prélevée, ou du Ma'asser shéni (seconde dîme) et des aliments consacrés (imparfaitement rachetés; ou alors si un serviteur ou un Samaritain a mangé [la valeur] d'une olive [lors du repas, on doit procéder au zimmoune).

Mais celui qui a mangé [quelque chose de] Tevel (récolte sur laquelle aucun prélèvement n'a été fait), ou celui qui a consommé du Ma'asser rishone (première dîme) dont la Térouma (prélèvement) n'a pas été prélevée, ou du Ma'asser shéni (seconde dîme) et des aliments consacrés qui n'ont pas été rachetés, si le serviteur a mangé moins [que la valeur] d'une olive, et l'idolâtre On ne fera pas le zimmoune.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions